

GE_GERICHTE CAPH/112/2007 vom 9. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_112_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/112/2007 du 9 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/112/2007 del 9 luglio 2007

Regeste

Résumé: T, vendeuse dans la boulangerie E, réclame des arriérés de salaire au motif que son employeur l'a rémunérée selon une catégorie salariale de la CCT inférieure à celle applicable dans son cas, au vu de ses diplômes et de son expérience professionnelle. La Cour, confirmant le jugement de première instance, retient que E doit la différence de salaire réclamée. La qualité insuffisante des prestations de T, alléguée par E, son silence au sujet de son diplôme lors de son engagement et son acceptation du salaire versé sont sans pertinence. En effet, T ignorait l'existence d'une CCT fixant des minima salariaux et E ne l'en a pas informée ni ne lui a remis une copie de la CCT.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et forme prescrits par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu, à tort, que l'intimée ne l'avait pas informée, lors de son entretien d'embauche, être titulaire d'un certificat d'aptitudes professionnelles et d'une expérience professionnelle de 4 ans et demi dans la vente en boulangerie; le dossier de candidature qu'elle lui avait remis faisait uniquement référence à une brève expérience de 3 semaines dans la vente en boulangerie et à d'autres expériences en qualité d'employée de cafétéria, de vendeuse, d'ouvrière, d'agent de fabrication et de montage. Par ailleurs, durant les premières semaines de son engagement, T_____ avait dû être formée et n'avait jamais contesté les fiches de salaire qu'elle avait toujours contresignées; elle ne s'était référée à ses prétendues formation et expérience professionnelles qu'après son licenciement, afin de bénéficier rétroactivement d'un salaire plus élevé, ce qui relevait de l'abus de droit au sens de l'art. 2 al.2 CC.

Dès lors, l'appelante considère que seules les dispositions des avenants genevois à la CCT concernant les personnes sans qualification et sans expérience professionnelle s'appliquent dans le cas d'espèce.

Enfin, l'appelante reproche aux premiers juges de s'être trompés dans leur calculs, notamment en divisant le salaire mensuel de l'intimée par 21.75 alors qu'il fallait le diviser par 26, dès lors que la semaine de travail convenue contractuellement entre les parties s'étendait sur 6 et non 5 jours. En outre, le Tribunal n'avait pas tenu compte du fait que l'intimée s'était trouvée accidentée pendant 10 jours au mois de novembre 2004 et que le salaire dû pendant cette incapacité était réglé par l'art. 48 CCT. Ainsi, étaient dus à l'intimée les montants de fr. 1'804.80 brut et fr. 362.35 net.

E. 2.2

L'intimée, pour sa part, soutient que l'appelante avait été, dès le début de son engagement, au courant de sa formation et de son expérience professionnelles, comme cela résultait clairement de son curriculum vitae. En particulier, elle avait travaillé de 1995 à 2000 en qualité de vendeuse pour l'entreprise F_____, ce qui

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13560/2006 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

impliquait l'installation de la croissanterie en vitrine, l'accueil, le renseignement et le service des clients, les commandes auprès des fournisseurs et les encaissements. Si F_____ avait effectivement été reprise par la S.A.S. H_____, cet établissement avait toujours été actif dans le domaine de la vente de produits de boulangerie. Par ailleurs, lors de l'entretien d'embauche, elle avait également mentionné avoir une formation complète dans le domaine de la vente; le fait d'avoir effectué un stage de 10 mois, à raison d'un jour par semaine, dans une librairie n'invalide pas cette formation, le système de formation français ne faisant aucune différence entre les domaines de vente et ne délivrant qu'un BEPC "en vente". Il convenait, dès lors, de considérer ce diplôme comme un BEPC généraliste dans le domaine de la vente. Enfin, lors de sa prise d'emploi auprès de l'appelante, elle n'avait pas dû être formée, mais simplement mise au courant du fonctionnement de la boulangerie, ce qui avait duré une semaine et aurait été nécessaire à n'importe quel nouvel employé.

E. 2.3

2. L'appelante émet divers griefs à propos des calculs effectués par les premiers juges.

Toutefois, force est de constater que les propres calculs auxquels se livre l'appelante sont fondés sur des montants de rémunération qui n'ont pas été retenus par le Tribunal et la Cour de céans, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Les critiques de l'appelante concernant la division du montant du salaire mensuel de l'intimée par 21.75 au lieu de 26, ne concerne qu'un seul jour (le 6 juillet 2005), ce qui correspond à une différence de fr. 21,65 en faveur de l'appelante (fr. 3'600/26 x 80% = fr. 110.75 au lieu de fr. 132,40 retenus par le Tribunal).

Le jugement entrepris, sera, dès lors, rectifié en ce sens.

En revanche, c'est à tort que l'appelante fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte du fait que l'intimée s'était trouvée en incapacité de travail pendant 10 jours en novembre 2004. En effet, les premiers juges ont déduit de la somme due à l'intimée durant cette période le montant de 1'754 fr. 86 que l'appelante avait versé sur le compte de son employée, en décembre 2004, avec la mention "maladie novembre 2004".

S'agissant des calculs du Tribunal relatifs à la période pendant laquelle des indemnités journalières lui ont été versées, c'est à juste titre que l'intimée relève que l'appelante a, pour les mois d'août et septembre 2005, déduit du montant qu'elle estime lui être dû, le montant brut du salaire versé, ce qui n'est pas admissible, les indemnités perte de gain n'étant pas soumises à cotisations sociales (WYLER, Droit du travail, 2002, p. 181).

Par ailleurs, s'agissant du mois d'octobre 2005, l'appelante a également déduit de prestations nettes des prestations brutes, mais aussi un montant incluant le treizième salaire et le paiement de vacances correspondant au premier semestre

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13560/2006 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

2005, soit une période pendant laquelle T_____ ne se trouvait pas en arrêt maladie.

Ainsi, sous réserve du montant de fr. 21,65 susmentionné, qui sera déduit du montant que l'appelante doit payer à son ex-employée, le jugement déferé sera intégralement confirmé.

E. 2.3.1

Il résulte des avenants genevois à la CCT de 2004 et 2005 que les "salaires minimums" obligatoires pour le canton de Genève varient si le personnel est "qualifié, semi-qualifié ou avec expérience" (soit vendeur-vendeuse qualifié avec CFC ou CAP ; vendeur vendeuse avec CFC après 5 ans minimum d'expérience professionnelle dans la branche ; vendeur vendeuse sans CFC avec 5 ans minimum d'expérience professionnelle dans la branche ou ayant obtenu la certification de vendeur-vendeuse semi-qualifié) ou encore "sans qualification".

L'intimée a obtenu, le 8 juillet 2005, un brevet d'études professionnelles (BEP) "vente action marchande", délivré par l'Inspection académique de Grenoble (Haute-Savoie/France), dépendant du Ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

La possession d'un tel diplôme ainsi que de son expérience dans l'établissement qui est devenu H_____, durant plus de 4 ans et demi, en qualité de vendeuse d'articles de boulangerie-pâtisserie, permet de considérer l'intimée comme une "vendeuse qualifié avec CFC ou CAP" au sens de l'avenant genevois à la CCT.

Dès lors, la qualité des prestations de l'intimée, jugée insuffisante par l'appelante - qualité qui, au demeurant, n'a pas semblé, sur la base des témoignages recueillis, différer sensiblement des autres vendeuses du magasins - importe peu.

Il en est de même du silence de l'intimée au sujet de son diplôme lors de son entretien d'embauche, ni son acceptation, sans formuler aucune remarque à leur sujet, de ses fiches de salaires. En effet, il ne résulte pas de la procédure, ce que du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13560/2006 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

reste l'appelante ne soutient pas, que l'intimée ait été informée, lors dudit entretien d'embauche, de l'existence d'une CCT fixant des minima salariaux et, a fortiori, ait reçu un exemplaire de cette CCT.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée avait droit aux prestations prévues dans la CCT, soit les salaires correspondant à ses qualifications (d'octobre 2004 à avril 2005, celui de vendeuse qualifié avec CFC ou CAP; dès mai 2005, celui de vendeuse qualifiée avec 5 ans d'expérience), la gratification de décembre, un treizième salaire ainsi que les indemnités perte de gain.

E. 3

La valeur litigieuse étant inférieure à fr. 30'000.-, il n'y pas lieu à perception d'un émolument (art. 60 al.1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.